



Réglementation relative aux feux de jardin

Le maire de la commune de Vornay

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2  
Vu le Code pénal, et notamment son article R 610-5,  
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique ;  
Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;  
Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous ;

**ARRETE**

Article 1er. - Dans les zones d'habitation, l'allumage de feux de jardin n'est autorisé qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30
- Les samedis : 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h à 12 h et de 15h à 19 h

Article 2. - Dans les zones d'habitation, il est interdit d'allumer des feux à moins de 20 mètres des habitations voisines et à moins de 20 mètres de la voie publique.

Article 3. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5. - Le Chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Vornay, le 18 juin 2013.



Le Maire,  
Olivier DUBOIS